

# Sage-femme

## La responsabilité médicale

La sage-femme exerce sa profession en toute indépendance. A ce titre les actes qu'elle accomplit sont susceptibles d'engager sa responsabilité personnelle, et ce, quel que soit son mode d'exercice.

Cette responsabilité peut être engagée :

- sur le terrain civil
- sur le terrain pénal, lorsque les faits reprochés à la sage-femme sont susceptibles de constituer une infraction pénale (atteintes involontaires à l'intégrité de la personne, à la vie, omission de porter secours, violation du secret professionnel...)

Dans le cadre d'un établissement public, on considère que le patient n'est pas lié contractuellement avec le professionnel de santé. En conséquence, la responsabilité mise en cause est celle de l'établissement public devant les juridictions administratives.

Mais, il convient de préciser que la faute commise par le praticien agissant dans le cadre du secteur privé hospitalier ou bien la faute détachable du service (faute personnelle d'une particulière gravité) restent de nature civile et est ainsi susceptible d'engager la responsabilité personnelle de la sage-femme.

Le 9 avril 1993, le Conseil d'Etat, dans un arrêt devenu maintenant célèbre sous le nom d'arrêt Bianchi, consacra le principe de la responsabilité sans faute des établissements publics.

